

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 08009
Numéro SIREN : 529 268 393
Nom ou dénomination : HITACHI ASTEMO FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/02/2022 sous le numéro de dépôt 4746

HITACHI ASTEMO FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 15.628.800 euros
126, rue de Stalingrad - 93700 Drancy
529 268 393 RCS Bobigny
(ci-après dénommée la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 4 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 4 février,
A 10 heures,
Au siège social de la Société.

La soussignée :

La société Hitachi Astemo The Netherlands B.V, société de droit néerlandais, dont le siège social est sis High Tech Campus 84, 5656 AG Eindhoven, Pays-Bas, immatriculée a la Chambre de commerce d'Amsterdam sous le numéro 53.118.561, représentée par Monsieur Thierry Couillaud, agissant en qualité d'associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** »), détenant la totalité 4.736.000 actions de 3,30 euros de valeur nominale chacune, composant le capital social de la Société.

Madame Katia Robard, en qualité de Président de la Société, préside la présente réunion.

Les sociétés KPMG et Ernst & Young, Commissaires aux comptes, ont été convoquées conformément à la loi et sont absentes et excusées.

Messieurs Jacques Plassais et Frédéric Paudat, membres du Comité Social et Économique de la Société, ont été dûment informés du présent ordre du jour par lettres recommandées avec accusés de réception en date du 31 janvier 2022.

reconnait avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance :

- *du rapport du Président ;*
- *du texte des décisions ;*

a pris à les décisions suivantes portant sur :

- *Augmentation du capital social d'un montant de 101.432.786,40 euros en numéraire par la création de 30.737.208 actions nouvelles de 3,30 euros de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de l'émission et délégation au Président en vue de constater ladite augmentation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
- *Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1er du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes précitée ;*
- *Réduction de capital d'un montant de 110.431.186,80 euros en vue de l'apurement des pertes existantes et arrêtées le 31 mars 2021, par voie de réduction du nombre d'actions, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et délégation au Président en vue de constater ladite réduction et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*
- *Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;*

➤ *Questions diverses.*

Adopte en conséquence les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social d'un montant de 101.432.786,40 euros en numéraire par la création de 30.737.208 actions nouvelles de 3,30 euros de valeur nominale chacune ; conditions et modalités de l'émission et délégation au Président en vue de constater ladite augmentation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts)

L'Associée Unique, après avoir :

pris connaissance du rapport du Président ; et

constaté que le capital social était entièrement libéré ;

décide d'augmenter le capital social de 101.432.786,40 euros, pour le porter de 15.628.800 euros à 117.061.586,40 euros, par l'émission de 30.737.208 actions ordinaires nouvelles de numéraire de 3,30 euros de valeur nominal chacune ;

délègue au Président le pouvoir de constater ladite augmentation de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts en cas de souscription à l'augmentation de capital susvisée, de remise du bulletin de souscription signé et du certificat prévu à l'article L225-146 al 2 du Code de commerce.

Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit 3,30 euros par action. Elles seraient libérées en totalité lors de leur souscription. Les actions souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

DEUXIEME DECISION

(Délégation de compétence au Président à l'effet de procéder à une augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan d'Épargne d'Entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la catégorie de personnes précitée)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, des dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1^{er} du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
- de la proposition du Président de (i) réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital en numéraire dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, (ii) donner au Président un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un Plan d'Épargne d'Entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et (iii) déléguer sa compétence au Président et l'autoriser conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce à procéder dans un délai maximum de 6 mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription pour un montant maximum de 468.864 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit Plan d'Épargne d'Entreprise

et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,

décide de ne pas adopter la proposition qui lui a été faite par le Président.

TROISIEME DECISION

(Réduction de capital d'un montant de 110.431.186,80 euros en vue de l'apurement des pertes existantes et arrêtées le 31 mars 2021, par voie de réduction du nombre d'actions, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée et délégation au Président en vue de constater ladite réduction et de procéder aux modifications corrélatives des statuts)

L'Associée Unique, après avoir **pris** connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes prévu par l'article L. 225-204 du Code de commerce ;

constate qu'à l'issue de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2021 décidée par l'Associée Unique le 31 août 2021, les pertes figurant au poste « *Report à nouveau* » s'élèvent à la somme de (110.431.187) euros ;

décide, à la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée dans la deuxième décision ci-dessus, de réduire le capital social d'un montant de 110.431.186,80 euros pour le ramener de 117.061.586,40 euros à 6.630.399,60 euros par voie de réduction du nombre d'actions composant le capital social, qui sera ainsi ramené de 35.473.208 actions à 2.009.212 actions ;

affecte le montant de la réduction du capital social, soit 110.431.186,80 euros en vue de l'apurement des pertes constatées dans le compte « *Report à nouveau* » qui sera ainsi ramené d'un montant de (110.431.187) euros à (0,20) euros.

délègue au Président le pouvoir de :

- constater ladite réduction de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la réduction de capital décidée conformément aux termes des présentes décisions ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de réduction de capital.

QUATRIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

L'Associée Unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des décisions pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée Unique et le Président de séance.

 Thierry Couillaud

Hitachi Astemo The Netherlands B.V
représentée par Monsieur Thierry Couillaud

 Katia Robard

Madame Katia Robard
Président

HITACHI ASTEMO FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 15.628.800 euros
126, rue de Stalingrad - 93700 Drancy
529 268 393 RCS Bobigny
(ci-après dénommée la « **Société** »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-deux,
Le 4 février,
Au siège social de la Société.

La soussignée, Katia Robard, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions suivantes :

- *Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société autorisée par Décisions de l'Associée Unique en date du 4 février 2022 (ci-après les « **Décisions de l'Associée Unique** ») ;*
- *Constatation de la réalisation de la réduction de capital de la Société autorisée par Décisions de l'Associée Unique ;*
- *Modifications statutaires corrélatives*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

*(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société autorisée par Décisions de l'associée unique en date du 4 février 2022 (ci-après les « **Décisions de l'Associée Unique** »))*

Le Président rappelle que par Décisions de l'Associée Unique, l'associée unique a décidé d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 101.432.786,40 euros, pour porter le capital social de la Société 15.628.800 euros à 117.061.586,40 euros, par l'émission de 30.737.208 actions ordinaires nouvelles (ci-après les « **Actions** », d'une valeur nominale de 3,30 euros chacune.

Les Actions devaient être émises au pair, soit à un prix unitaire de 3,30 euros, représentant une souscription d'un montant total de 101.432.786,40 euros et devaient être intégralement libérées lors de la souscription, pour la totalité de leur montant nominal, en numéraire.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social de la Société à l'issue des Décisions de l'Associée Unique.

Les Actions nouvellement émises sont des actions ordinaires et sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires existantes et jouissent des mêmes droits à compter de leur émission.

Par ailleurs, l'associée unique a donné tous pouvoirs au Président aux fins de :

- constater que les fonds correspondants ont bien été souscrits et libérés en numéraire ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- obtenir le certificat de dépôt des fonds attestant la libération des fonds et la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes des Décisions de l'Associée Unique ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'associée unique de la Société aux termes des Décisions de l'Associée Unique, le Président constate, que Hitachi Astemo The Netherlands B.V a effectivement souscrit à l'intégralité de l'augmentation de capital décidée par l'Associée Unique ;

Il s'ensuit, ce qui est expressément constaté par le Président de la Société, que l'augmentation de capital décidée par Décisions de l'Associée Unique a été souscrite en totalité, que les 30.737.208 Actions ont été entièrement libérées, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et qu'en conséquence ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Le Président **constate** qu'en conséquence :

- le capital de Société est augmenté d'un montant nominal de 101.432.786,40 euros ;
- le capital social de la Société est ainsi porté d'un montant nominal de 15.628.800 euros à 117.061.586,40 euros

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de la réduction de capital de la Société autorisée par Décisions de l'Associée Unique)

Aux termes de la troisième décision des Décisions de l'Associée Unique, l'associée unique a décidé d'autoriser la réduction le capital social d'un montant de 110.431.186,80 euros, par voie d'annulation de 33.463.996 actions d'une valeur nominale de 3,30 euros chacune.

La réduction de capital devait s'imputer sur le capital social à hauteur de la valeur nominale.

De plus, l'associée unique a donné tous pouvoirs au Président aux fins de :

- constater ladite réduction de capital et de procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la réduction de capital décidée conformément aux termes des présentes décisions ;
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de réduction de capital.

Le Président, usant des pouvoirs qui lui ont ainsi été conférés par l'associée unique,

constate la réalisation de la condition suspensive de réalisation de l'augmentation de capital sus visée ;

a procédé à l'annulation des 33.463.996 actions ;

affecte le montant de la réduction de capital social, soit 110.431.186,80 euros, en vue de l'apurement des pertes constatées dans le compte « *Report à nouveau* », qui sera ainsi ramené d'un montant de (110.431.187) euros à (0,20) euros ;

Il s'ensuit, ce qui est expressément constaté par le Président de la Société, que la réduction de capital décidée par les Décisions de l'Associée Unique, s'est imputée sur le capital social à hauteur de la valeur nominale.

Le Président **constate** en conséquence que :

- le capital de Société est réduit d'un montant nominal de 110.431.186,80 euros ;
- le capital de la Société est ainsi porté d'une valeur nominale de 117.061.586,40 euros à 6.630.399,60 euros.

TROISIEME DECISION

(Modifications statutaires corrélatives)

Connaissance prise de la réalisation de l'augmentation et de la réduction de capital visées par les première et troisième Décisions de l'Associée Unique, le Président décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

(i) il est ajouté le paragraphe suivant à la fin de l'article 6 - Apports :

« Par décisions de l'associée unique du 4 février 2022 et des décisions du Président en date du 4 février 2022, le capital social a été augmenté d'un montant 101.432.786,40 €, portant le capital 15.628.800 euros à 117.061.586,40 euros, puis, afin d'absorber partiellement les pertes existantes, réduit d'un montant nominal de 110.431.186,80 euros pour le ramener de 117.061.586,40 euros à 6.630.399,60 euros.».

(ii) l'article 7 – Capital Social est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 7 - Capital Social

« Le capital social est fixé à la somme de six millions six cent trente mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes (6.630.399,60 €), divisé en deux millions neuf mille deux cent douze (2.009.212) actions ordinaires d'une valeur nominale de trois euros et trente centimes (3,30 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.».

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce qui figure ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et qui a été communiqué à l'associée unique de la Société.

 *Katia Robard*

Katia Robard
Président

HITACHI ASTEMO FRANCE

Société par Actions Simplifiée au capital
de 6.630.399,60 euros

Siège social:

126, rue de Stalingrad
93700 Drancy

529 268 393 RCS Bobigny

STATUTS

**Mis à jour suite des décisions de l'Associée unique du
4 février 2022
et des décisions du Président du 4 février 2022**

 *Katia Robard*

Certifiés conforme
La Présidente

STATUTS

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger,

- la création, l'acquisition, l'exploitation, l'étude, la conception, le développement, la fabrication, la transformation, l'achat ou la vente sous quelque forme que ce soit, l'importation et l'exportation de tous systèmes, solutions, ensembles, sous-ensembles, éléments et/ou composants de freinage en particulier pour le secteur automobile, ainsi que les outillages et/ou équipements nécessaires à leur fabrication, installation, test ou assemblage,
- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer,
- la protection, l'acquisition, la cession, l'utilisation, la concession de licences (en tant que preneur ou bailleur), la gestion de tous droits de propriété intellectuelle tels que brevets, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, topographies, etc. ainsi que de toutes technologies, savoir-faire, idées, inventions, etc. protégeables ou non,
- la réalisation de prestations de services de toute nature notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de recherche et de développement, au profit notamment des sociétés qui lui sont affiliées ou apparentées,
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, de recherche et développement, financières, mobilières et/ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets sus énoncés ou à tous objets similaires ou connexes, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit. »

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

HITACHI ASTEMO FRANCE

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer notamment la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "sociétés par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

126, rue de Stalingrad
93700 Drancy

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit soit sur décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, soit sur décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

L'Associé unique a apporté la somme de 40.000 (quarante mille) Euros, représentant la totalité du capital social, déposée au crédit d'un compte n° 30003 04025 00020366115 20 ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Société Générale, agence de Saint-Denis, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 27 décembre 2010.

Par décision de l'Associé unique du 28 février 2012, le capital social a été augmenté de 47.320.000 Euros par la création de 4.732.000 actions ordinaires nouvelles de 10 Euros de valeur nominale chacune, chacune émise au prix de 10 Euros, soit sans prime d'émission.

Par décision de l'associé unique du 11 octobre 2017, le capital social a été réduit d'un montant de 31.731.200 Euros par réduction de la valeur nominale des titres d'un montant de 6,70 Euros par action, soit une nouvelle valeur nominale de 3,30 Euros par actions.

Par décisions de l'associée unique du 4 février 2022 et des décisions du Président en date du 4 février 2022, le capital social a été augmenté d'un montant 101.432.786,40 €, portant le capital 15.628.800 euros à 117.061.586,40 euros, puis, afin d'absorber partiellement les pertes existantes, réduit d'un montant nominal de 110.431.186,80 euros pour le ramener de 117.061.586,40 euros à 6.630.399,60 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions six cent trente mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante centimes (6.630.399,60 €), divisé en deux millions neuf mille deux cent douze (2.009.212) actions ordinaires d'une valeur nominale de trois euros et trente centimes (3,30 €) chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi. La collectivité des associés ou l'associé unique est seule compétent(e) pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement a montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

8.2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. 8.3 Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

8.4 Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par l'associé unique ou la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dites extraordinaires.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la Société et du quart de celle-ci et de la totalité de la prime lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Modalités de transmission

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres" établi conformément aux stipulations de l'article 24 ci-dessous.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci.

11.2 Cession des actions

a) Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

"Titres": on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quel que moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, La vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la

fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

- b) Tout Transfert des Titres ne pourra intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les associés, sauf pour les Transferts entre associés qui restent libres, ainsi que le Transfert des Titres de l'associé unique.
- c) A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres (le "Cédant") en informe le Président par tous moyens, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et RCS) du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Titres à céder.

Dans les quinze jours qui suivent, le Président informe les autres associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par tous moyens, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédent le résultat de la consultation au Cédant, par tous moyens.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée A.R. adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli l'accord unanime des associés à cette fin;
- soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixe d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Droits et obligations générales

- i. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur La marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

- ii. Les associés ou l'associé unique ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des

associés.

- iii. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

12.2 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

12.3 Droit dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à La quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

ARTICLE 13 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14 PRESIDENT

La Société est administrée, gérée et représentée à l'égard des tiers par un Président nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux autres organes de la Société, et sauf limitation de pouvoirs particuliers convenus lors de sa nomination ou résultant de l'application des règlements internes au groupe.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances l'ignorer compte tenu, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. En outre, les dispositions statutaires, conventionnelles ou règlements internes au groupe limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail. Dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés nommant le Président statue également sur le maintien de son contrat de travail en définissant, le cas échéant, les missions spécifiques exercées au titre du contrat de travail et celles exercées au titre du mandat social, ou sur La suspension de ce contrat de travail jusqu'au jour de la cessation du mandat social du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La rémunération du Président est fixée par la décision de nomination. Cette rémunération est distincte de celle pouvant lui être allouée au titre de ses fonctions salariées, le cas échéant. Elle est révisée selon les mêmes formes. Il peut être décidé que le Président ne percevra aucune rémunération en cette qualité.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à toutes personnes physiques ou morales (associés ou non) de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Le Président est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions du Président, ne donne droit à ce dernier à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Le Président est toujours rééligible.

En cas de cessation des fonctions du Président en cours de mandat, pour quelle que raison que ce soit, l'associé unique ou la collectivité des associés, pourvoit au plus tôt à son remplacement. Un Président nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-12 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de La Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 16 COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire(s) et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) peuvent être nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi.

Lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce, et des textes pris pour leur application sont réunies, l'associé unique ou la collectivité des associés doit, le cas échéant, désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

ARTICLE 17 DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

17.1 Compétence de l'associé unique ou des associés

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes:

- Modification de l'objet social ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- Augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et prorogation de La Société ;
- Transformation, dissolution et liquidation de La Société ;
- Toutes modifications statutaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés ayant pour objet de modifier les statuts et d'agréer les droits de souscription ou d'attribution, les autres décisions étant qualifiées d'ordinaires.

L'associé unique ou les associés doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent La clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

17.2 Majorité - Règles de délibération

I - Majorité

i. *Operations requérant l'unanimité*

Les opérations requérant l'unanimité sont celles visées aux termes de la loi.

ii. *Autres décisions*

(a) Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si la décision est prise en assemblée générale ou par tout autre moyen de communication (téléphone ou vidéoconférence, télex, télécopie, etc...), et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

(b) Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital si la décision est prise en assemblée générale ou par tout autre moyen de communication (téléphone ou vidéoconférence, télex, télécopie, etc...), et à l'unanimité si elle est prise par acte sous seing privé.

II - Règles de délibérations

Les décisions sont prises sur l'initiative du Président, par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Ces décisions sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, ...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Le Président pourra inviter toute personne de son choix, même étrangère à la Société, chaque fois qu'il le jugera utile, pour toute question technique, dans le but d'éclairer ou de fournir des explications aux associés sur la

décision à prendre. Le spécialiste intéressé pourra, au choix du Président avec l'accord des associés, soit participer seulement à la délibération pour laquelle il est fait appel à ses compétences, soit assister à l'ensemble des délibérations.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le Président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tous moyens huit jours avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est (sont) également convoqué(s) au plus tard en même temps que les associés.

La réunion aura lieu au choix du Président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le Président ou toute personne qu'il se substituerait. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou tous les associés.

iii. Délibérations prises par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ou l'associé unique votant en retournent une copie au Président, le jour même après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au Président, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

17.3 Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial établi conformément aux stipulations de l'article 24 ci-dessous..

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fond de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 18 DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

- 18.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins huit jours à l'avance.
- 18.2 Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.
- 18.3 Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.
- 18.4 Tout associé peut poser par écrit des questions au(x) Commissaire(s) aux Comptes relatives à la gestion et la bonne marche de la Société. Il peut notamment le(s) interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Le(s) Commissaire(s) aux Comptes devra(ont) répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er avril de chaque année calendaire et se termine le 31 mars de l'année calendaire suivante.

Par exception, l'exercice social commencé le 1er janvier 2020 se terminera le 31 Mars 2021.»

ARTICLE 20 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président arrête également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis à la disposition du (des) Commissaire(s) aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle régit l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de La loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est reparti entre tous les associés ou l'associé unique proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider La mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a La disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par primum sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à La fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que La Société, depuis La clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de La loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque La distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que La Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après La mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits auprès du Président.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolutions soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au

moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 24 REGISTRES LEGAUX

La Société accepte et permet sans réserve le recours à des moyens de dématérialisation pour l'élaboration et le suivi des registres légaux, de même que pour la tenue et l'organisation de ses assemblées. En conséquence, l'ensemble des registres légaux que la Société est tenue d'établir seront établis, renseignés et mis à jour conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et plus spécifiquement à l'article R 227-1-1 du code de commerce.

ARTICLE 25 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés est (sont) tenu(s), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. En cas de pluralité d'associés, la décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des présents statuts.

Hormis les cas de fusion, de scission ou de détention par une personne morale de toutes les actions, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

En cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés régit le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement La conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.